

Jugement commercial 2019TALCH02/01535

Audience publique du vendredi, vingt-cinq octobre deux mille dix-neuf.

Numéro 124946 du rôle

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Paul ELZ, juge ;
Marlene MULLER, juge ;
Paul BRACHMOND, greffier.

E n t r e :

La société par actions de droit autrichien **SOC1**), établie et ayant son siège à A-(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par son représentant légal actuellement en fonctions ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 6 octobre 2009,

comparant par la société à responsabilité limitée **SOC3**), établie et ayant son siège social à L-(...), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro (...), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Max MAILLIET, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

e t :

La société anonyme **SOC2**), établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro (...);

partie défenderesse aux fins du prédit exploit Tom NILLES du 6 octobre 2009,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH SA, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 41A, avenue John F. Kennedy, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 186371, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François KREMER, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l :

Par exploit d'huissier du 6 octobre 2009, la société par actions de droit autrichien **SOC1)** a fait donner assignation à la société anonyme **SOC2)** à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier.

Suivant acte de désistement du 1^{er} juillet 2019, la partie demanderesse a déclaré se désister de la prédite instance et action.

Les parties défenderesses ont signé le désistement pour acceptation en date du 1^{er} juillet 2019.

Les conditions du désistement étant remplies, il y a lieu de le décréter.

Il y a également lieu de donner acte aux parties qu'elles ont convenu de laisser à chacune des parties la charge des frais et dépens exposés par elles.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

donne acte à la société par actions de droit autrichien **SOC1)** de ce qu'elle se désiste de l'instance et de l'action introduite par exploit d'huissier du 6 octobre 2009;

décète le désistement d'instance et d'action aux conséquences de droit ;

donne acte aux parties qu'elles ont convenu de laisser à chacune des parties la charge des frais et dépens exposés par elles.